

» le suspendre par provision, & d'affujettir à  
 » 28. jours de quarantaine les personnes &  
 » les marchandises qui viendront de ces Pro-  
 » vinces. Le même terme est fixé pour tout  
 » ce qui viendra de la *Carinthie*, de la *Carniole*,  
 » de l'*Istrie*, de *Trieste*, de *Fiume*, de *Buccari*,  
 » de *Segna* & des lieux voisins qui commu-  
 » niquent avec les rivières de *Save* & de *Dra-*  
 » *we*. Pour ce qui est du *Tirol*, comme le  
 » Magistrat de la Santé à *Trente* a commencé,  
 » par un Décret publié le 2. de ce présent  
 » mois de Decembre, à prendre des précau-  
 » tions contre le mal contagieux, cette Pro-  
 » vince ne fera sujette qu'à 21. jours de qua-  
 » rantaine. Le Magistrat de *Milan* ayant même  
 » jugé nécessaire de suspendre le commerce  
 » avec la *Suisse* & les *Grisons*, Leurs Excellen-  
 » ces ont jugé à propos d'imiter cet exemple,  
 » & d'affujettir à 21. jours de quarantaine les  
 » personnes & les marchandises qui en vien-  
 » dront. Enfin, à l'égard de celles venans des  
 » *Pays-Bas*, d'*Angleterre* & de *France*, si elles  
 » n'ont point été déballées ni ouvertes en che-  
 » min, & qu'elles soient accompagnées de cer-  
 » tificats de santé légitimes, on observera seu-  
 » lement de les purifier au-dehors en la ma-  
 » niere accoutumée. »

Tel est le Décret des Vénitiens sur le mal  
 contagieux. A leur exemple, plusieurs autres  
 Etats ont pris de pareilles précautions, & de ce  
 nombre est la République *Suisse*, qui a fait aussi  
 publier un Décret fort stricte, tant au sujet des  
 personnes, des bêtes à cornes, & des marchan-  
 dises, qui entéroient, ou qu'on voudroit faire  
 entrer dans les Cantons, venans des lieux in-  
 fectés ou suspects de contagion.